RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - DIJON - 2104 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 03/01/2025 - 73 - 2017 B 00171 - 827 535 907 - K2H DEVELOPPEMENT

K2H DEVELOPPEMENT
SAS au capital de 2.000.700,00€
Siège social : 4 place de l'Abbé Debrie, 21121 AHUY
827 535 907 R.C.S. Dijon

PROCES-VERBAL D'AGE DU 26 DECEMBRE 2024

Les associés de la société K2H DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiées au capital de deux millions sept cents euros, divisés en deux millions sept cents actions d'un euro chacune, ont pris les décisions portées à l'ordre du jour.

Première résolution : passage de SAS en SASU

Le Président expose aux associés que, conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, il est proposé de transformer la Société en une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) en raison de la réunion de toutes les actions entre les mains d'un seul associé.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale décide :

- De constater la réunion de toutes les actions entre les mains de M. Cyril HUG
- D'approuver la transformation de la société en SASU à compter de ce jour.

Cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Deuxième résolution : réduction confirmative et définitive du capital social

Dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2024, les associés ont décidé :
« de réduire le capital de trois cent quatre-vingt-dix-sept mille cent soixante-seize euros (397.176 €) pour le ramener de deux millions sept cent euros (2.000.700 €) à un million six cent trois mille cinq cent vingt-quatre euros (1.603.524 €) par annulation de trois cent quatre-vingt-dix-sept mille cent soixante-seize actions (397.176) d'une valeur de un euro (1€)."

L'Assemblée générale prenait acte que les opérations de réduction de capital ne pouvaient se réaliser qu'une fois le règlement du sort des oppositions.

Dans un certificat de non-opposition en date du 23 décembre 2024, le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris indique ne pas avoir « enrôlé d'assignation en opposition à la réduction du capital dans le cadre de l'application de l'article R.223-25 du code de Commerce, de la société K2H DEVELOPPEMENT ». Le certificat de non-opposition est annexé aux présentes.

En l'absence d'opposition à la réduction de capital et après décision à l'unanimité des associés, le capital de la société est définitivement réduit comme précisé ci-dessus.

En conséquence, en échange de l'annulation de ses actions, Madame Anne KERMARREC peut récupérer le montant nominal du capital souscrit, soit 397.176 euros. La différence entre la valeur d'annulation des actions, soit 3.147.541 € et la valeur nominale des actions annulées soit 397.176 €, soit 2.750.365 €, constitue une plus-value de rachat au bénéfice de Madame Anne KERMARREC qui est soumise au PFU. La différence entre la valeur d'annulation des actions

et la valeur nominale des actions annulées, soit 2.750.365 €, sera imputée sur le poste « Autres réserves ».

Troisième résolution : modification des statuts

En application de la deuxième résolution adoptée par l'assemblée générale du 30 novembre 2024, et par suite de l'absence d'opposition, les articles qui suivent des statuts sont désormais libellés de la manière suivante :

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports en nature.

A la suite d'une réduction de capital, 397.176 actions ont été annulées. La formation du capital social s'en trouve ainsi modifiée.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.603.254 €uros.

Il est divisé en 1.603.254 actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro chacune.

L'assemblée générale extraordinaire décide également, par suite de l'émergence d'un associé unique, de modifier les articles suivants :

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à [redacted]
Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.
La décision de transfert du siège social peut être prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'associé unique est compétent pour augmenter le capital par simple décision. Il peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'il décide l'augmentation de capital, il peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

[redacted]

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

L'associé unique peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu, soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, soit à l'attribution de titres gratuits aux associés entrants.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'associé unique.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'associé unique.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

L'associé unique a un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis pami les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages- intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, l'associé unique doit procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à l'associé unique.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

L'associé unique rédige les projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions de l'associé unique.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision de l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision de l'associé unique.

Ils sont convoqués à toutes décisions de l'associé unique et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions de l'associé unique.

Les articles 20, 22, 23 et 35 sont supprimés et les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce à la collectivité des associés dans les SAS pluripersonnelles.
Il lui appartient donc de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où l'article L 227-9 du Code de commerce impose une décision collective des associés dans les SAS pluripersonnelles.
L'associé unique prend donc des décisions pour les opérations sur le capital (augmentation, amortissement, réduction), les fusion, scission et apport partiel d'actif, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes sociaux et la transformation et dissolution de la Sasu.
C'est également sous forme de décisions unilatérales que doivent être prises les autres décisions concernant le fonctionnement de la société (nomination et révocation du président, transfert du siège social, changement de dénomination, etc.).

[redacted]

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.
A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle l'associé unique peut exercer son droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à l'associé unique dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 28 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier président de la société est Monsieur Cyril HUG, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

Madame Anne KERMARREC est nommée présidente suppléante appelé à lui succéder en cas de décès ou d'incapacité totale du président en fonction.

Dans le cas où le président et la personne appelée à le remplacer disparaitraient en même temps une assemblée générée serait convoquée pour statuer sur la nomination d'un nouveau président.

La présidente suppléante prendra automatiquement ses fonctions à la date de la cessation

effective de celles de son prédécesseur et accédera immédiatement et de plein droit à l'exercice de celle-ci.

Le nouveau président exercera ses fonctions pour une durée non limitée dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

Quatrième résolution formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité imposées par la réglementation en vigueur.



K2H DEVELOPPEMENT
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE A ASSOCIE UNIQUE
Au capital de 1 603 524 €
Siège social : AHUY (21121) — 4 Place de l'Abb
RCS 827535907



STATUTS

A JOUR AU 26 DECEMBRE 2024

ARTICLE 1er - FORME

II existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à [redacted] le 1 février 2017.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée K2H DEVELOPPEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénominationdoit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée à associé unique" ou desinitiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la gestion de valeurs mobilières et de tous droits sociaux,
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens dans toute société ouentreprise existante ou à créer,
- L'animation des filiales,
- La gestion technique, commerciale, administrative, financière, en France ou àl'étranger de toute société ou entreprise,
- Les études et le montage de toutes opérations financières, industrielles oucommerciales,
- Le consulting et la formation,
- La prise, l'acquisition, la gestion, la mise en valeurs et l'exploitation de tous droits depropriété industrielle ainsi que de tous procédés,
- L'acquisition de tous immeubles ou droits sociaux immobiliers.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à AHUY (21121) — 4 Place de l'Abbé Debrie.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

La décision de transfert du siège social peut être prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports en nature.

A la suite d'une réduction de capital, 397.176 actions ont été annulées. La formation du capital social s'en trouve ainsi modifiée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.603.524 €uros.

Il est divisé en 1.603.524 actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision de l'associé unique et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'associé unique détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'associé unique est compétent pour augmenter le capital par simple décision. Il peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'il décide l'augmentation de capital, il peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

L'associé unique peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu, soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, soit à l'attribution de titres gratuits.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'associé unique au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinqans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscriptions sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscription ou l'actionnaire qui cède ses ti4es cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'associé unique.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'associé unique.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

L'associé unique a un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURSMOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGRÉMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant

accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément est donné par le Président. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calculde la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en comptepour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant desépoux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la société est tenue, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soitavec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenir, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné parordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les ti4es de capital alorsexistants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis pami les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages- intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, l'associé unique doit procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à l'associé unique.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

L'associé unique rédige les projets de résolution

et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions de l'associé unique.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision de l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et sonprésident, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société lacontrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle de l'associé unique.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente à l'associé unique un rapport sur ces conventions. L'associé unique statue sur ce rapport lorsqu'il statue sur lescomptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contacter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La mêmeinterdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directes général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision de l'associé unique.

Ils sont convoqués à toutes décisions de l'associé unique et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions de l'associé unique.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce à la collectivité des associés dans les SAS pluripersonnelles.
Il lui appartient donc de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où l'article L 227-9 du Code de commerce impose une décision collective des associés dans les SAS pluripersonnelles.
L'associé unique prend donc des décisions pour les opérations sur le capital (augmentation, amortissement, réduction), les fusion, scission et apport partiel d'actif, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes sociaux et la transformation et dissolution de la Sasu.
C'est également sous forme de décisions unilatérales que doivent être prises les autres décisions concernant le fonctionnement de la société (nomination et révocation du président, transfert du siège social, changement de dénomination, etc.).

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle l'associé unique peut exercer son droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à l'associé unique dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son courslorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au

capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision de l'associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et fixe la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision de l'associé unique.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision de l'associé unique chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions de l'associé unique chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'associé unique peut prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer l'associé unique, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 27 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentent des apports en nature effectués.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier président de la société est Monsieur Cyril HUG, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

Madame Anne KERMARREC est nommée présidente suppléante appelé à lui succéder en cas de décès ou d'incapacité totale du président en fonction.

Dans le cas où le président et la personne appelée à le remplacer disparaitraient en même temps une assemblée générée serait convoquée pour statuer sur la nomination d'un nouveau président.

La présidente suppléante prendra automatiquement ses fonctions à la date de la cessation effective de celles de son prédécesseur et accédera immédiatement et de plein droit à l'exercice de celle-ci.

Le nouveau président exercera ses fonctions pour une durée non limitée dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE -

ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2017. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous au4es engagement souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 30 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux quien seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Monsieur Cyril HUG est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

